



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-huitième session**  
27 janvier-7 février 2014

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Ex-République yougoslave de Macédoine**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## **Méthodologie et processus de consultation utilisés pour élaborer le rapport**

1. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives définies dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Les recommandations formulées lors de la présentation du rapport national de la République de Macédoine au titre du premier cycle de l'EPU ont été prises en considération. La Macédoine a soumis son premier rapport en février 2009, au cours de la cinquième session du Groupe de travail sur l'EPU, en mai 2009. Les conclusions ont été adoptées à la session du Conseil des droits de l'homme tenue en septembre 2009.
2. L'EPU a donné lieu à 42 recommandations que la Macédoine a acceptées intégralement ou partiellement, excepté l'une d'entre elles portant sur l'égalisation des partenariats entre personnes du même sexe et des partenariats hétérosexuels.
3. La Macédoine a en outre élaboré un rapport à mi-parcours pour l'EPU, qu'elle a communiqué au HCDH en mars 2012. L'élaboration de ce rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil a donné lieu à des consultations avec les ministères compétents et les organisations non gouvernementales.
4. Le deuxième rapport a été élaboré par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère de la société de l'information et de l'administration, le Secrétariat pour la mise en place de l'Accord-cadre, l'Agence pour les droits des communautés et la Commission des communautés religieuses et des groupes religieux. Le rapport contient en outre des informations fournies par le Conseil de la radio et de la télédiffusion et par le Bureau de l'Ombudsman. Les organisations non gouvernementales ont été consultées avant que le projet de rapport ne soit soumis au Gouvernement pour approbation.

### **I. Progrès effectués depuis l'examen du premier rapport de la République de Macédoine en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

#### **A. Obligations internationales – Recommandations n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 10**

5. La République de Macédoine a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif qui s'y rapporte et a signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, une analyse approfondie visant à repérer les domaines dans lesquels la législation pénale doit être harmonisée avec cet instrument est en cours. En outre, la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sera également envisagée en prenant en considération les lois nationales applicables dans les domaines visés par cette convention.
6. Des efforts continus se poursuivent en vue d'assurer l'harmonisation du cadre juridique et institutionnel national avec les instruments internationaux des droits de l'homme. La Macédoine continue de coopérer étroitement avec les organes conventionnels

créés en vertu de différentes conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et entreprend diverses activités en vue de donner suite à leurs recommandations respectives.

## **B. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme – Recommandations n<sup>os</sup> 11 et 12**

7. La Macédoine coopère avec les procédures et mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme comme l'indique l'invitation adressée en 2004 à tous les titulaires de mandat de procédure spéciale à effectuer des visites sur son territoire.

8. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Franck La Rue, ont effectué des visites en Macédoine pendant les périodes du 27 au 29 avril 2009 et du 18 au 21 juin 2013, respectivement. Se sont également rendus en Macédoine des représentants d'institutions indépendantes relevant d'organisations régionales, à savoir le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (visite régulière du 21 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2010; visite ad hoc du 21 au 24 octobre 2011); une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (du 29 novembre au 2 décembre 2010), en vue d'élaborer un avis dans le cadre du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention. Une délégation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a effectué une visite en Macédoine pendant la période allant du 28 septembre au 2 octobre 2009. Une délégation du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains s'est rendue en visite en Macédoine pendant la période du 20 au 23 mai 2013 dans le cadre du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Commissaire des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, a effectué une visite régulière en Macédoine dans la période du 26 au 29 novembre 2012. Le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, Knut Vollebæk, a effectué plusieurs visites en Macédoine pendant la période considérée, la dernière en mai 2013.

9. Des missions internationales d'observation conduites par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE ont surveillé le déroulement de toutes élections tenues dans le pays au cours de la période du rapport.

10. Dans la période allant de 2009 à 2013, la République de Macédoine a soumis les rapports suivants au titre de diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme:

- Un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU (mai 2009-décembre 2011) qui a été envoyé au HCDH en mars 2012;
- Les quatrième et cinquième rapports périodiques envoyés par la Macédoine conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mai 2011 (présentés le 21 février 2013);
- Un nouveau document de base commun sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui a été soumis en avril 2013;
- Le troisième rapport périodique soumis en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en mai 2013;
- Les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques soumis en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en juillet 2013;

- Le troisième rapport périodique soumis en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en septembre 2013.

## **II. Progrès enregistrés depuis l'examen du premier rapport de la République de Macédoine, en ce qui concerne le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

### **A. L'appareil judiciaire – Recommandation n° 26**

#### **1. Réforme du système judiciaire**

11. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Gouvernement a centré ses activités sur la réforme du système judiciaire en vue de définir un cadre normatif propre à renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire. Les innovations apportées par la loi sur la procédure civile en 2011 sont particulièrement importantes à cet égard. Cette loi contient en effet des dispositions qui permettent d'accélérer les procédures judiciaires en réduisant les délais et en veillant à ce que les parties n'abusent pas de leur droit, mettent en place un système de gestion des affaires de justice, ainsi qu'un système de livraison électronique et un dispositif d'enregistrement audio des débats judiciaires, etc.

12. La nouvelle loi de procédure pénale adoptée en 2010 (qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013) prévoit des moyens pour contrer la criminalité, en particulier la criminalité organisée. Les éléments les plus importants de cette loi sont le transfert au procureur public des compétences d'enquête exercées précédemment par le juge d'instruction, le contrôle de la police par le procureur public, l'introduction d'un système de négociation de la peine, etc. Pour ce qui est de son efficacité, la justice traite les cas rapidement et a réussi à réduire l'arriéré d'affaires en instance. En 2012, les tribunaux ont examiné toutes les nouvelles affaires et ont statué sur 32 247 affaires en suspens. À la fin 2012, il y avait 33 020 affaires en suspens de moins qu'en 2011, soit une diminution de 15 %. En 2012, les tribunaux civils de première instance ont jugé toutes les affaires dont ils étaient saisis ainsi que 8 136 affaires en suspens. En outre, le nombre total des affaires en suspens a pu être réduit grâce à un dispositif selon lequel les affaires non litigieuses ne relèvent plus de la compétence des tribunaux mais de celle des notaires et des auxiliaires de justice.

13. Trente-trois bureaux des relations publiques ont été ouverts au sein des tribunaux et des agents des relations publiques ont été nommés.

14. Les tribunaux de tous les niveaux de juridiction publient régulièrement leurs jugements sur leur site Internet.

15. Dans le cadre des mesures visant à améliorer le système d'information de la justice, la gestion informatisée des affaires de justice est devenue opérationnelle en 2009, dispositif qui facilite la répartition automatique des nouvelles affaires entre les juges et l'ouverture de dossiers électroniques dans lesquels sont recueillies toutes les informations utiles provenant des documents papier.

16. Une méthode d'établissement des statistiques judiciaires basée sur les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice en matière de statistiques judiciaires (GOJUST) a été adoptée en vue de mettre en place un système uniforme. Un logiciel de collecte, de traitement et d'analyse des statistiques a été mis au point.

17. De 2007 à 2010, 11 nouveaux organes judiciaires ont été mis en place: le Conseil judiciaire, le Conseil des procureurs publics, l'Académie de formation des juges et des procureurs publics, le Tribunal administratif, le Tribunal supérieur de justice administrative, la Cour d'appel de Gostivar, le Bureau du Procureur général de Gostivar, le Bureau du Procureur public chargé de lutter contre la criminalité organisée et la corruption, le Département du Tribunal pénal de première instance de Skopje chargé de lutter contre la criminalité organisée et la corruption, le Département de la Cour suprême chargé des affaires pouvant être jugées dans des délais raisonnables et l'Agence pour la gestion des biens saisis.

## 2. Indépendance et autonomie de la justice

18. Les éléments essentiels pour accroître l'indépendance de la justice sont l'élection, la responsabilisation et l'évaluation des juges. Les nouvelles dispositions régissant désormais toutes ces questions ont permis d'harmoniser pleinement la législation nationale avec les normes internationales. De nouvelles règles ont été adoptées en ce qui concerne l'élection des juges<sup>1</sup>, les fautes professionnelles pouvant être retenues contre eux et leur responsabilité disciplinaire ont été redéfinies selon des critères objectifs. Un système d'évaluation des juges permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le travail des juges sur la base de leurs résultats d'ensemble et d'une surveillance directe de leur efficacité en matière judiciaire a été mis en place.

19. L'Académie de formation des juges et des procureurs publics est opérationnelle depuis 2006. La nouvelle loi sur l'Académie de formation des juges et des procureurs publics adoptée en 2010 contient des dispositions améliorées relatives à la formation initiale et à la formation continue. Des conditions beaucoup plus exigeantes ont été adoptées pour l'admission des candidats à la formation initiale, ce qui permet d'améliorer la qualité du personnel judiciaire. L'Académie assure la formation initiale des futurs juges et procureurs ainsi que la formation continue des juges et d'autres membres du personnel judiciaire. Quatre promotions représentant 80 candidats à des fonctions de juge et de procureur public ont achevé leur formation initiale. Le 28 janvier 2013, 61 candidats issus des quatre promotions ayant achevé leur formation à l'Académie ont été élus à la fonction de juge ou de procureur public.

20. Le budget de la justice doublera au cours de la période allant de 2013 à 2015; il augmentera de 0,1 % chaque année pour atteindre 0,4 % du PIB en 2012 et 0,8 % en 2015 conformément à l'amendement de 2010 modifiant la loi sur le budget de la justice.

## B. L'Ombudsman – Recommandation n° 5

21. En application des amendements apportés à la loi de 2009 sur l'Ombudsman, le mandat de ce dernier a été renforcé grâce à la création de différents services chargés de protéger les droits des enfants et des personnes handicapées et d'assurer la protection des citoyens contre la discrimination, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'un service chargé de la représentation équitable des personnes.

22. L'Ombudsman a adressé une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui lui a octroyé le statut B en octobre 2011. Dans son évaluation, le Sous-Comité d'accréditation a noté que l'Ombudsman de la République de Macédoine a reçu un mandat de grande portée pour assurer la protection mais pas la promotion des droits de l'homme. Par ailleurs, le Sous-Comité a prescrit l'adoption d'une méthode pluraliste pour la nomination des personnes aux postes de direction, en particulier pour élire les adjoints de l'Ombudsman. Il a souligné dans ses recommandations la nécessité de promouvoir l'indépendance de cette

institution et la confiance du public à son égard, de veiller à ce que des fonds soient alloués pour l'exercice du mandat du Mécanisme national de prévention conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (un poste du budget du Bureau de l'Ombudsman concerne séparément le Mécanisme national de prévention), et de renforcer la coopération avec le système international de protection des droits de l'homme.

23. À cet égard, l'Organe interministériel des droits de l'homme a chargé le Ministère de la justice, en coopération avec l'Ombudsman, d'élaborer les amendements qu'il convient d'apporter à la législation régissant le mandat de l'Ombudsman, lançant ainsi le processus à mettre en œuvre pour obtenir le statut B.

24. Dès la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2008, l'Ombudsman a été nommé à la tête du Mécanisme national de prévention qui a commencé ses activités dès la fin de 2011. En 2011, le Mécanisme a effectué 18 visites préventives dans des centres de garde à vue et des prisons et en a effectuées 32 en 2012. Le Mécanisme a en outre les fonctions, séparément, d'un organe de prévention de la torture chargé d'assurer une surveillance indépendante des centres de détention des commissariats de police. En 2011 et 2012, 29 commissariats de police ont subi des inspections dont 24 étaient des visites régulières et 5 des visites de suivi. Le premier rapport du Mécanisme national de prévention sur 2011 a été soumis au Sous-Comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément aux recommandations de l'ONU, les activités de prévention et de protection sont complètement séparées. Le Mécanisme effectue des visites régulières d'inspection, sans préavis, dans toutes les installations de privation ou de limitation de liberté et consigne dans tous ses rapports spéciaux des plaintes susceptibles de révéler des cas éventuels de torture et adresse des requêtes enregistrées aux services compétents de l'Ombudsman pour suite à donner.

25. Lors de ses visites, le Mécanisme national de prévention peut accéder comme il l'entend à toutes les installations qu'il souhaite inspecter et s'entretenir comme il le souhaite avec toute personne privée de liberté sans contrôle ni témoins. Il coopère efficacement avec le Département du contrôle interne et des normes professionnelles du Ministère de l'intérieur.

### **C. Commission de protection contre la discrimination**

26. La Commission est un organe autonome et indépendant qui a commencé ses activités en janvier 2011. Ses compétences sont définies par la loi sur la prévention contre la discrimination et la protection contre ce phénomène. Elle est composée de sept membres nommés par le Parlement de la République de Macédoine pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

27. La Commission est compétente pour examiner les plaintes; formuler des opinions ou recommandations sur des cas précis de discrimination; informer le public sur les cas de discrimination et prendre des mesures propres à promouvoir et à mieux faire comprendre l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination; suivre la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène; lancer des initiatives en faveur de réformes de la loi; coopérer avec les organismes chargés d'assurer l'égalité et la protection des droits de l'homme au sein des collectivités locales; adresser aux organismes publics des recommandations concernant la mise en œuvre de mesures propres à garantir l'égalité; formuler des avis sur les projets de loi concernant la protection contre la discrimination, etc.

28. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012, la Commission a reçu 75 requêtes, nombre supérieur à celui de sa première année où elle en avait reçu 60.

#### **D. Autres institutions de protection et de promotion des droits de l'homme**

29. En 2012, en application d'une décision du Gouvernement, la composition de l'Organe interministériel des droits de l'homme a été relevée: il est maintenant dirigé par le Ministre des affaires étrangères et compte parmi ses membres des secrétaires d'État et des directeurs des ministères et agences publiques concernés. Parmi ses premières missions figure l'amélioration de la coordination des activités visant à mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports des comités pertinents de l'ONU et du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, entre autres.

### **III. Progrès enregistrés depuis l'examen du premier rapport de la République de Macédoine en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme**

#### **A. Protection contre la discrimination – Recommandations n<sup>os</sup> 13 et 18a**

30. Le 8 avril 2010, l'Assemblée a adopté la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène, ce qui facilite considérablement le recours à la protection de la justice, notamment parce qu'elle prévoit la création d'une commission pour la protection contre la discrimination et définit une procédure judiciaire spéciale pour la protection contre la discrimination.

31. Cette loi est le premier instrument qui s'attaque en Macédoine à la discrimination de manière globale et qui incorpore les normes et principes fondamentaux pertinents du droit international. Par ailleurs, la Macédoine dispose de plusieurs autres lois spéciales régissant le droit à l'égalité de traitement dans divers domaines ainsi que de lois garantissant le principe d'égalité face à différents types de discrimination. La loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène interdit expressément toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, le genre, l'appartenance à un groupe marginalisé, l'origine ethnique, la langue, la nationalité, l'origine sociale, la religion ou la confession, la profession de croyances différentes, l'éducation, l'appartenance politique, le statut personnel ou social, une incapacité mentale ou physique, l'âge, la situation familiale ou matrimoniale, la fortune et l'état de santé. La loi contient une liste non exhaustive de discriminations possibles confirmée par l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 5 dans lequel figure, à la fin de la liste des discriminations possibles, la mention suivante: «ou pour toute autre discrimination prévue dans la loi ou dans des accords internationaux ratifiés». Cette liste non exhaustive de discriminations interdit toute discrimination fondée sur la prise en considération d'une quelconque caractéristique personnelle qui n'est pas expressément prévue dans ce texte de loi.

32. La loi sur la prévention de la discrimination est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Différentes parties prenantes entreprennent des activités de formation et des campagnes d'information afin de sensibiliser la population au principe de non-discrimination.

33. La Stratégie nationale 2012-2015 sur l'égalité et la non-discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'âge, un handicap mental ou physique et le genre a été adoptée en 2012. Au début de 2013, le Gouvernement a adopté le Plan opérationnel de 2013 pour la mise en œuvre de la Stratégie.

## **B. Liberté d'expression – Recommandations n<sup>os</sup> 35 et 39**

34. Conformément à la loi sur la radio et la télédiffusion, le Conseil de la radio et de la télédiffusion mène des activités continues en vue d'assurer la liberté d'expression et la protection du pluralisme dans les médias.

35. L'article 11 de la loi susmentionnée régit la question de la structure du capital social des organismes de radio et de télévision<sup>2</sup>. Les articles 13 à 20 contiennent des dispositions relatives à la protection du pluralisme dans les médias ainsi qu'à la diversité et à la transparence des activités des organismes de diffusion. L'article 68 énonce le droit de recevoir et de diffuser librement des informations et le droit à la liberté d'expression qui constitue l'un des principes fondamentaux des programmes de radio et de télévision.

36. Le Conseil surveille la conformité des programmes avec les principes qui leur sont applicables et contrôle la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la possession d'organismes de médias et à la concentration des médias.

37. Tous les fondateurs de sociétés de diffusion sont tenus de soumettre au Conseil une déclaration certifiée par un notaire public dans laquelle il est affirmé qu'ils ne violent pas les dispositions du chapitre III de la loi sur les activités de diffusion (qui sont liées à la protection du pluralisme, de la diversité et de la transparence des activités des organismes de diffusion) et qu'il n'existe aucune incompatibilité avec l'article 11 de la loi lu conjointement avec l'article 18 (qui interdit aux membres d'une même famille d'être propriétaires d'organismes de médias).

38. Le Conseil a soulevé la question du respect de l'article 11 de la loi, en mars 2011 puis en janvier 2012, lorsqu'il a demandé aux organismes de diffusion de faire une déclaration selon laquelle ils n'avaient violé aucune disposition de cet article. En 2012, trois organismes de médias dont les fondateurs ou cofondateurs ou des membres de leur famille exerçaient des mandats publics ou détenaient une partie du capital social de ces organismes ont harmonisé la structure de leur capital social avec les dispositions légales. Au cours de la même année, le Conseil a mené des activités visant à déterminer de façon précise la structure du capital social des organismes de diffusion coïnstitués en sociétés holding.

39. En mai 2013, le Conseil a adressé à tous les organismes de diffusion une communication écrite dans laquelle il était souligné que si les élections locales de 2013 donnaient lieu à des violations de l'article 11, les organismes de diffusion devraient mener leurs activités conformément aux dispositions légales.

40. Le Conseil de la radio et de la télédiffusion est chargé de déterminer s'il existe des cas de concentration interdite des médias. Le cas échéant, il demande au diffuseur concerné d'accorder ses activités ou sa structure avec les dispositions légales dans les délais prescrits par la loi.

41. En 2011, le Conseil a établi des faits de concentration interdite de médias commis par 5 organismes de diffusion (2 stations de télévision locales, 1 station de radio nationale et 2 stations de radio locales) violant le paragraphe 3 de l'article 13 de la loi sur la radio et la télédiffusion. Après que le Conseil eut ordonné à ces organismes de diffusion d'accorder leurs activités et leurs structures avec les dispositions légales dans les délais prescrits par la loi, les cinq organismes concernés lui ont donné des preuves qu'ils avaient remédié aux irrégularités.

42. Aucun cas de concentration interdite de médias n'a été signalé en 2012, contrairement à 2013 où des faits de cette nature avaient été reprochés à une station de télévision par satellite et à deux stations de radio, l'une nationale et l'autre locale. Le Conseil a ordonné à ces organismes de diffusion d'accorder leurs activités avec les



dispositions légales dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la concentration interdite avait été constatée.

43. L'indépendance, l'autonomie et la responsabilité des organismes de diffusion, des éditeurs, des journalistes et d'autres personnes qui participent à la production des programmes et à la conception de la politique éditoriale figurent parmi les principes sur lesquels sont fondés les programmes de radio et de télévision, ainsi qu'il est stipulé à l'article 68 de la loi.

44. En 2012, le Conseil a publié un manuel portant sur la création d'un cadre commercial favorable à une croissance économique viable du secteur des médias et sur la concurrence loyale, ainsi que des lignes directrices (internes) relatives à l'évaluation du pluralisme dans les médias.

45. Le 12 novembre 2012, le Parlement a adopté la loi sur la responsabilité civile en cas d'injure et de diffamation et supprimé les peines prévues pour de tels actes dans le Code pénal, ce qui représente un progrès pour la liberté d'expression.

46. Les projets de loi sur les médias et les services audiovisuels des médias sont en voie d'adoption au Parlement. La rédaction de ces projets de loi a fait l'objet d'une procédure transparente qui a facilité la soumission en ligne de remarques et de propositions (lesquelles ont été rendues publiques) et il a été organisé de nombreux débats publics auxquels ont participé des diffuseurs, des opérateurs, des éditeurs, des associations de journalistes, des journalistes indépendants, des sites Internet, des producteurs d'informations et des ONG. Les remarques de l'expert du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) ainsi que celles de l'OSCE et du Conseil de l'Europe ont été également prises en considération.

47. Le projet de loi sur les médias prescrit les conditions et principes fondamentaux que les organismes de médias doivent respecter dans l'exercice de leurs activités. Cette loi a été harmonisée avec les normes du Conseil de l'Europe et de l'OSCE relatives à la liberté d'expression et à la liberté des médias.

48. Il est stipulé dans cette loi qu'aucune licence ou permission n'est requise pour publier par la voie des médias écrits ou des médias électroniques, stipulation conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La loi dispose que tous les médias sont tenus d'assurer la protection des jeunes auditeurs et tous les médias doivent adopter un document établissant les droits et obligations du rédacteur en chef et les relations entre éditeurs et journalistes. Le droit des journalistes de mener leurs activités en toute liberté de conscience et de conviction dans le respect de la déontologie du journalisme est garanti par la loi, de même que le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information. Les organismes de médias sont en outre tenus de publier les mentions légales obligatoires qui garantissent la protection du public, à savoir le droit du public de connaître l'identité de l'auteur de l'information et du producteur des contenus, ce qui permet en outre de procéder à des évaluations et à des échanges, donne la possibilité d'exercer le droit d'exiger un rectificatif dans les médias, assure la protection des droits d'auteur, etc. La loi dispose que tous les producteurs de médias doivent publier des informations sur leur capital social, ce qui permet de protéger le pluralisme dans les médias et d'appliquer effectivement les dispositions proscrivant la concentration des médias.

49. Le projet de loi sur les services audiovisuels a transposé la directive sur les services de médias audiovisuels 13/2010/EC dans le droit national. Il tend à régir les droits, obligations et responsabilités des diffuseurs, des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande et des opérateurs de réseaux publics de communications électroniques qui diffusent ou rediffusent les émissions des diffuseurs. Il garantit l'indépendance, la transparence et la responsabilité de l'organisme de réglementation

compétent – l'Agence pour les services audiovisuels des médias –, conformément aux normes du Conseil de l'Europe.

50. Le projet de loi contient des dispositions relatives à l'organisme public de radio et de télédiffusion – l'Office macédonien de radio et de télévision –, à ses activités et à ses obligations en tant que diffuseur public, conformément avec le modèle universel de l'Union européenne de radiodiffusion.

51. Le projet de loi garantit la protection du pluralisme et de la diversité dans les services audiovisuels des médias, interdit la concentration des médias et contient, entre autres, des dispositions relatives à la protection des jeunes auditeurs.

### **C. Liberté de religion et de conviction – Recommandation n° 36**

52. La Commission des communautés religieuses et des groupes religieux met en œuvre rigoureusement la loi sur le statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux. Cette loi énonce l'égalité de statut juridique entre l'ensemble des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux, auxquels elle garantit des conditions d'égalité en matière d'enregistrement, de services religieux, d'éducation religieuse, de création d'établissements d'enseignement religieux et de construction de lieux de culte. À l'heure actuelle, 15 Églises, 7 communautés religieuses et 8 groupes religieux ont été enregistrés.

53. Au cours de la période écoulée, plusieurs événements internationaux importants se sont tenus en Macédoine, à savoir les deuxième et troisième conférences mondiales sur le dialogue entre les religions et les civilisations et la cinquième réunion des chefs des communautés religieuses islamiques des Balkans. Le Centre pour la commémoration de l'Holocauste des juifs en Macédoine a été ouvert et une déclaration internationale d'hommage à la mémoire des victimes de l'Holocauste a été adoptée. À l'occasion de la Journée de l'Europe, en 2011, les chefs de la communauté religieuse islamique et de la communauté juive de Macédoine ont adopté une déclaration commune.

### **D. Prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – Recommandations n<sup>os</sup> 9, 19, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32 (deuxième partie), 33 et 34**

54. Des activités visant à améliorer le système pénitentiaire en application des recommandations du Comité contre la torture et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se poursuivent.

55. Un projet visant à reconstruire des établissements pénitentiaires grâce à des fonds prélevés sur le budget national et à un prêt de la Banque européenne de développement est en cours de réalisation. Ce projet comprend la reconstruction ou la construction d'installations dans les prisons d'Idrizovo, de Skopje et Kumanovo et dans le centre éducatif et correctionnel de Tetovo. La prison de Kumanovo a été ouverte officiellement le 11 septembre 2013.

56. La section V de la prison d'Idrizovo, qui offre 95 places, ainsi que les tours de guet ont été reconstruites en mai 2011. Le service médical de cette prison a été reconstruit en avril 2012 et la section II, qui a une capacité d'accueil de 150 places, a été entièrement reconstruite en juin 2012. En outre, les prisons d'Idrizovo, de Stip et de Skopje disposent d'une section des entrées où les détenus sont séparés physiquement du reste de la population carcérale.

57. Dans la prison de Skopje, qui a le nombre le plus élevé de détenus en arrestation préventive, une nouvelle section de détention préventive a été ouverte en juillet 2009, ce qui a augmenté la capacité d'accueil de 170 places et permet désormais d'envoyer dans cet établissement 310 détenus provisoires.

58. En vue d'atténuer le problème du surpeuplement des prisons, une stratégie pour la création d'un service de probation a été adoptée. Des fonds ont été alloués au titre du projet IPA 2010 pour la rédaction d'une loi sur la probation et pour la création de ce service.

59. Le projet IPA 2009 intitulé «Renforcement des moyens dont dispose les organismes chargés de l'application des lois pour traiter de façon appropriée les détenus et les condamnés» a démarré en janvier 2013. Une stratégie nationale pour le développement du système pénitentiaire sera élaborée.

60. Dans le cadre de la formation du personnel pénitentiaire, plusieurs activités de formation portant sur l'évaluation des risques que présentent les condamnés, des ateliers sur la manière de faire face aux détenus violents et sur la gestion du stress, la formation de formateurs à l'administration de la justice pour mineurs et la formation du personnel pénitentiaire chargé de la sécurité et de la réinsertion ont été menées. Une évaluation du programme utilisé pour les détenus toxicomanes et un atelier a été organisé à l'intention du personnel de la prison d'Idrizovo avec l'aide du TAIEX afin d'améliorer le traitement des prisonniers.

61. Outre les dispositions relatives aux activités de supervision contenues dans la loi sur l'exécution des peines, l'application des lignes directrices relatives à la supervision des prisons a pour but de permettre à la Direction chargée de l'exécution des peines d'améliorer la qualité de la supervision dans les prisons. Les instructions relatives au système de contrôle interne dans les prisons et les établissements éducatifs et correctionnels ont été mises en application à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012 afin d'accroître l'efficacité des contrôles dans les établissements pénitentiaires.

62. La Stratégie 2010-2012 sur la réinsertion et l'adaptation sociale des détenus condamnés et la Stratégie 2012-2014 pour les soins de santé en prison ont été également adoptées.

63. Le Ministère de l'intérieur entreprend des activités continues en vue de donner aux fonctionnaires de police une formation relative aux droits de l'homme. Des formations portant sur les questions suivantes ont été organisées: le respect des droits de l'homme dans l'exercice des fonctions de police, le rôle du Mécanisme national de prévention en Macédoine, les droits des personnes privées de liberté, la protection des droits de l'homme dans l'exercice des fonctions de police, le respect des droits des personnes privées de liberté, la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme, les droits de l'homme et les enquêtes sur les crimes terroristes, la formation de base des fonctionnaires de police.

64. L'article 39 de la loi sur les affaires intérieures stipule que le Parlement de la République de Macédoine et l'Ombudsman exercent un contrôle externe sur les activités du Ministère de l'intérieur et, par voie de conséquence, sur celles du Département du contrôle interne et des normes professionnelles de ce ministère. Conformément à leurs compétences, le Bureau du Procureur public et les tribunaux peuvent eux aussi exercer un contrôle sur les activités du Ministère de l'intérieur. La nouvelle loi de procédure pénale institue une nouvelle procédure pénale transférant les activités d'enquête dans le domaine de compétences du Bureau du Procureur public, créant une police judiciaire et des services d'enquête au sein du Bureau du Procureur public.

65. Les activités suivantes ont été entreprises en vue de renforcer les capacités du Département du contrôle interne et des normes professionnelles: le règlement du Département a été modifié et harmonisé avec la loi sur l'examen des plaintes et des propositions; les méthodes de travail ont été modifiées moyennant une restructuration organisationnelle et l'adoption d'un nouveau système de définition des postes; une section permettant le dépôt électronique des plaintes a été insérée dans le site Internet du Ministère de l'intérieur; des boîtes de dépôt des plaintes des citoyens ont été mises en place dans les commissariats de police; une journée portes ouvertes au cours de laquelle les citoyens peuvent obtenir des renseignements, formuler des remarques et des suggestions, est organisée chaque mardi. Des activités de formation du personnel sont également organisées dans le Département avec l'aide du Programme international d'assistance à la formation aux enquêtes pénales (ICITAP) de l'OSCE et de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI). La coopération avec l'Ombudsman et les ONG est en bonne voie et des activités de formation conjointes sont organisées avec les représentants de l'Ombudsman et des ONG.

66. Le Département du contrôle interne effectue des visites inopinées dans les commissariats de police, où il inspecte les salles de détention et examine les dossiers des personnes qui ont été privées de liberté pour un quelconque motif.

67. Les représentants du Département et de l'Ombudsman inspectent les salles de détention des commissariats de police ordinaires. Certaines inspections ont été effectuées en coopération avec l'ONG dénommée «Tous pour des procès équitables».

68. Deux commissariats ont été complètement reconstruits à l'aide d'une assistance financière allouée au titre du Programme communautaire d'aide à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS) et des fonds fournis au titre du Programme IPA 2007 ont été utilisés pour rénover les salles de détention de huit commissariats de police. Le règlement relatif aux normes générales applicables dans les salles de détention des commissariats de police ordinaires a été adopté en 2012.

69. En application des lois relatives à la police et à la justice pour mineurs, des fonctionnaires de police ayant reçu une formation relative à la prévention de la délinquance juvénile mènent l'action de la police auprès des mineurs. L'utilisation de moyens de contrainte est régie par la loi sur la police qui fixe les méthodes à employer pour menotter des personnes, à savoir que les fonctionnaires de police doivent d'abord leur mettre les mains dans le dos. Les menottes sont considérées comme des instruments de contrainte.

70. Le Code de déontologie de la police stipule que les fonctionnaires de police doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, adopter une conduite adaptée aux besoins spécifiques de certaines catégories de personnes telles que les enfants, les mineurs, les femmes, les personnes âgées ou faibles et les personnes ayant des problèmes de santé.

## **E. Égalité entre les hommes et les femmes**

### **– Recommandations n<sup>os</sup> 16 et 17**

71. La nouvelle loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été adoptée en janvier 2012. La Stratégie 2013-2020 et le Plan d'action national 2013-2016 pour l'égalité des sexes ont été adoptés en application de cette loi.

72. La Stratégie 2012-2015 pour une budgétisation recherchant l'égalité entre les hommes et les femmes a été adoptée: elle stipule que les organes d'administration publique sont tenus de prendre en considération le principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans leurs plans et budgets stratégiques.

73. S'agissant du cadre institutionnel pour l'égalité entre les hommes et les femmes, un mécanisme de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été mis en place et est opérationnel aux niveaux national et local. Le Ministère du travail et de la politique sociale est le ministère compétent pour cette question au niveau national. Il a créé un département de l'égalité des chances et nommé un conseiller d'État à l'égalité des chances qui joue le rôle d'un avocat présentant des preuves dans les cas d'inégalité de traitement reprochés à des entités des secteurs public ou privé. Un coordonnateur et un coordonnateur adjoint à l'égalité des chances ont été nommés dans tous les ministères pour s'y occuper de l'intégration des questions hommes-femmes, de la mise en œuvre de la Stratégie et d'autres stratégies relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils présentent des rapports annuels sur leurs activités au sein du Ministère du travail et de la politique sociale.

74. La Commission parlementaire de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes joue également un rôle important à cet égard. De même que le Club des femmes parlementaires, cette commission joue le rôle d'un mécanisme de l'intégration des femmes au sein de l'organe suprême de représentation politique et législative.

75. Les mécanismes locaux pour l'égalité des femmes sont composés de commissions et de coordonnateurs de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

76. Le Ministère de l'intérieur entreprend des activités visant à accroître la représentation des femmes dans la police qui se situe entre 13 % et 14 %. À la date de juin 2013 inclus, la situation était la suivante:

- Pourcentage de femmes employées: 12,66 %;
- Pourcentage de femmes représentées au niveau des activités stratégiques dans le Bureau de sécurité publique: 46,61 %;
- Pourcentage de femmes occupant des postes de direction: 10,47 %;
- Pourcentage de femmes représentées au niveau opérationnel: 12,21 %.

77. Les conditions d'emploi et de promotion au Ministère sont les mêmes pour tous conformément à la loi sur les affaires intérieures et au règlement sur les méthodes et procédures d'avancement des carrières concernant les fonctionnaires compétents du Ministère.

78. Les femmes représentent 30,8 % du nombre des parlementaires; sur les 19 ministres du Gouvernement, 2 sont des femmes et 4 femmes sont des vice-ministres.

79. D'après l'analyse faite par le Lobby de femmes macédoniennes après les élections locales de 2013, sur 1 347 candidats élus 405, soit 30 %, étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 2,8 % du nombre de femmes élues dans les collectivités locales autonomes. Aux élections municipales de 2013, 26 des 339 candidats étaient des femmes. Sur les 81 maires nouvellement élus, 4 étaient des femmes, soit 4,9 %.

80. Des mesures et programmes énergiques en faveur de l'emploi (internats, apprentissage des langues étrangères, acquisition de compétences informatiques, projets de création d'emplois indépendants par le biais de prêts, auto-entreprise et formalisation, aide financière aux sociétés, formation aux techniques avancées de l'information, formation à la création d'entreprises, emplois subventionnés) s'adressent également aux femmes des zones rurales.

**F. Droits de l'enfant – Recommandations n<sup>os</sup> 4, 7, 8, 23 et 24**

81. En 2010, avec l'appui de l'UNICEF, le Ministère de la justice a fait une analyse comparative de la législation nationale et de la Convention des droits de l'enfant.

82. En septembre 2012, le Gouvernement a adopté le Plan national d'action 2012-2015 révisé sur les droits de l'enfant, élaboré en coopération avec l'UNICEF.

83. Le Plan d'action révisé prend acte des progrès des mesures visant à faciliter la fourniture de services tels que les soins médicaux, qui sont quasiment gratuits, ainsi que l'éducation gratuite des enfants. Il a pour but de régler les problèmes restants moyennant une stratégie axée sur l'équité, l'intégration et l'efficacité, domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires.

84. L'Organisme national de coordination de la protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement créé en juin 2012 est composé des représentants d'institutions compétentes établies en Macédoine, des représentants d'associations de citoyens et des représentants des bureaux de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'UNICEF dans le pays. Le Plan d'action national 2013-2015 pour la prévention et la lutte contre la maltraitance et le délaissement des enfants a été adopté en décembre 2012.

85. La nouvelle loi sur la protection des enfants adoptée en février 2013 interdit toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel touchant des enfants (harcèlement, pornographie impliquant des enfants, prostitution d'enfants), traitements violents, vente ou trafic d'enfants, violences physiologiques ou physiques et mauvais traitements, peines ou autres traitements dégradants, toutes les formes d'exploitation, l'exploitation et l'abus d'enfants à des fins commerciales, constituant des violations des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des enfants. Les peines prévues pour la violation des dispositions de cette loi ont été durcies et des amendes ont été prévues dans les lois.

86. Afin de continuer d'améliorer l'application de la loi sur la justice pour mineurs entrée en vigueur le 30 juin 2009, sont menées des analyses trimestrielles portant sur l'application de cette loi et, en même temps, examinant les activités des centres sociaux qui appliquent les mesures de justice réparatrice ainsi que les activités de prévention du Ministère de l'intérieur. Le projet d'aide de préadhésion «Justice pour les enfants», qui envisageait des activités en faveur de l'amélioration du cadre juridique et des normes concernant l'application des lois, des activités visant à renforcer les capacités institutionnelles nécessaires pour assurer la bonne application des lois ou encore à élaborer des plans et instruments relatifs à la prévention de la délinquance juvénile, a été mis en œuvre de 2010 à 2012.

87. Le Conseil de l'État pour la prévention de la délinquance juvénile a commencé ses activités en 2009. Il est stipulé dans la loi sur la justice pour mineurs que le Conseil est un organe autonome et indépendant composé de 15 membres. Le Conseil a adopté une stratégie nationale pour la prévention de la délinquance juvénile.

88. La législation macédonienne interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants. L'article 9 de la loi sur la protection des enfants interdit de leur infliger des mauvais traitements psychologiques ou physiques, des peines ou autres traitements inhumains ou d'autres violences. Des peines appropriées sont prévues au chapitre XV de cette loi. Le fait d'infliger des châtiments corporels à un enfant est assimilé à un acte de violence domestique dans la loi sur la famille et constitue une infraction grave prévue dans le Code pénal. Les lois relatives à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire interdisent d'infliger aux élèves des violences psychologiques ou physiques.

## G. La violence domestique – Recommandations n<sup>os</sup> 20 et 22

89. Le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale 2012-2015 pour la prévention de la violence domestique et la protection contre ce phénomène, qui a les buts suivants: la prévention, la protection, l'assistance et le soutien aux victimes; la poursuite des coupables; la coopération internationale et le renforcement des moyens institutionnels; la surveillance et l'évaluation. Le Gouvernement a en outre mis en place un organisme national de coordination pour la prévention de la violence domestique et la protection contre ce phénomène composé de représentants des ministères concernés, des parlementaires et des représentants du réseau national contre la violence domestique (composé d'ONG qui s'occupent de cette question).

90. La loi sur la famille définit le mandat des centres sociaux qui s'occupent des victimes de la violence domestique et les procédures relatives aux mesures judiciaires de protection provisoire. Dès qu'ils disposent des renseignements nécessaires, les centres prennent les mesures suivantes: hébergement des victimes pendant une période maximale de trois mois renouvelable une fois, fourniture de soins médicaux appropriés, interventions et traitements psychosociaux pertinents, orientation vers des services de conseils, aide à la scolarité continue des enfants lorsqu'il y a dans la famille des enfants qui vont à l'école régulièrement, envoi de renseignements aux organes de poursuites, fourniture d'une aide juridictionnelle et représentation en justice, engagement de procédures judiciaires pertinentes et, le cas échéant, soumission aux tribunaux compétents de demandes de mesures provisoires de protection, etc. Les centres sociaux sont tenus de prendre des mesures de protection lorsque la victime est un mineur ou un incapable.

91. Protection de la justice: les centres sociaux peuvent demander au tribunal compétent de prendre une mesure provisoire de protection contre des violences domestiques. Les centres sont tenus de faire cette demande lorsque les victimes sont des mineurs ou des personnes incapables; en revanche, lorsque la victime est un adulte ayant le plein exercice de ses facultés juridiques, les centres sociaux ne peuvent faire une telle demande qu'avec le consentement de la victime de violence domestique. Les tribunaux peuvent prendre plusieurs autres types de mesures provisoires. Des peines sont également prévues pour les entités, qui sont tenues par la loi de signaler les cas de violence domestique au centre compétent.

92. La loi sur la protection sociale crée de nouvelles formes de protection non institutionnelles telles que les centres d'accueil des victimes de violence domestique. Les centres assurent quotidiennement et provisoirement l'accueil et l'hébergement des victimes, offrent des services de conseils, de la nourriture, l'hébergement de jour, des soins, l'accès à des installations d'hygiène et à des activités culturelles et récréatives. Des services destinés aux victimes de violence domestique ont été créés au sein des centres sociaux et un réseau de refuges régionaux pour ces victimes a été également créé.

93. La loi sur l'aide juridictionnelle gratuite a été adoptée en 2009 et est entrée en vigueur en juillet 2010. Les personnes qui se trouvent dans l'incapacité, à cause de leur situation matérielle, d'exercer les droits qui leur sont garantis par la Constitution et d'autres lois sans mettre en danger leur propre survie et celle des membres de leur famille vivant sous le même toit, ont droit à cette aide, laquelle peut être accordée pour toute la procédure judiciaire ou administrative portant sur une affaire concernant le demandeur d'assistance, y compris aux victimes de violence domestique.

94. Des bureaux régionaux du Ministère de la justice et des associations autorisées de citoyens fournissent une aide juridictionnelle préliminaire. Le Ministre de la justice statue sur les demandes d'aide juridictionnelle et les finances sur le budget de son ministère. Des juristes fournissent l'aide juridictionnelle gratuite au cours des procédures judiciaires et administratives. En coopération avec le barreau des avocats, la Chambre des notaires

publics, la Chambre des médiateurs et la Chambre des auxiliaires de justice, le Ministère de la justice organise à l'intention de tous les citoyens des journées trimestrielles de conseils juridiques gratuits portant sur la médiation, le rôle des avocats, les fonctions du notaire public et sur l'application des lois.

## **H. Protection des droits des personnes handicapées**

95. Le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale 2010-2018 (révisée) sur l'égalisation des droits des personnes handicapées, en vue de définir les moyens législatifs et institutionnels à mettre en œuvre pour assurer l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Stratégie a pour but de soutenir l'action des organisations de personnes handicapées et leur participation aux processus de prise de décisions qui les concernent. L'Organisme national de coordination pour les droits des personnes handicapées, dans lequel siègent des représentants des organisations nationales de personnes handicapées, des ministères ou institutions compétents dans ce domaine, est chargé d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie. Il applique de façon continue toutes les règles appropriées et propose des améliorations qualitatives à leur apporter au profit des personnes handicapées. Les activités, le matériel et les locaux de cet organisme sont financés sur le budget national.

96. Un organisme national de coordination de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées présidé par le Ministre du travail et de la politique sociale et composé de représentants des institutions compétentes, de représentants du Conseil national des organisations de personnes handicapées et d'un représentant du mouvement Polio Plus contre le handicap a été créé en novembre 2012.

## **I. Droits des personnes appartenant à des communautés minoritaires, – Recommandations n<sup>os</sup> 6, 8, 14, 24, 40 et 41**

97. La promotion de bonnes relations interethniques fondées sur le principe de tolérance et de respect mutuels, d'égalité de tous devant la loi et la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid sont les priorités à long terme du Gouvernement. Certaines activités ont pour but d'assurer de façon continue un développement social pacifique et harmonieux par le biais du dialogue et du respect du principe de représentation équitable des citoyens appartenant à toutes les communautés du pays dans les organismes administratifs et dans d'autres institutions publiques. Différentes garanties permettent de protéger pleinement l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les communautés de Macédoine. Les membres de ces communautés ont le droit d'exprimer, de promouvoir et de développer librement leur identité et les spécificités de leur communauté et d'en utiliser les symboles.

98. Le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid a commencé ses activités en janvier 2008. Ses buts et priorités sont la surveillance et la promotion d'une représentation équitable, le développement et l'amélioration des capacités requises pour l'analyse et la coordination des politiques, la publication régulière d'informations sur le processus de mise en œuvre de l'Accord-cadre, la coordination, la promotion et la surveillance de la mise en place d'un système d'éducation intégré, le processus de décentralisation, la promotion de la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues, la poursuite de l'application de mesures non discriminatoires, le développement et le renforcement de la coopération avec des associations de citoyens et les fondations.

99. En 2011, l'amendement modifiant la loi sur l'utilisation des langues parlées par au moins 20 % des citoyens de la République de Macédoine et dans certaines collectivités locales autonomes a été adopté, ce qui permet de développer l'utilisation des langues



communautaires. Cette loi s'applique aux travaux du Parlement, en particulier à ceux des comités parlementaires et des collectivités locales autonomes. Différentes activités en cours visent à élaborer un plan d'action dans lequel sera définie la manière dont toutes les institutions tenues d'appliquer cette loi devront utiliser les langues communautaires et en évaluer l'utilisation.

100. En application de la loi sur les communautés locales autonomes, les 20 municipalités dont au moins 20 % des habitants appartiennent à une certaine communauté ont créé des comités municipaux pour les relations entre communautés; 14 autres municipalités ont créé des comités de cette nature alors qu'elles n'étaient pas légalement tenues de le faire.

101. La Stratégie pour l'éducation intégrée a été adoptée en 2010.

102. L'Agence pour les droits des communautés a été créée en application de la loi sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des communautés représentant moins de 20 % de la population, adoptée le 17 juillet 2008. L'Agence a commencé ses activités le 25 novembre 2009. Sa mission essentielle est de favoriser une plus forte intégration des personnes appartenant aux communautés dans tous les domaines de la vie sociale, tout en préservant leurs particularités ethniques et culturelles. Elle surveille l'application des lois régissant les droits des personnes appartenant à des communautés représentant moins de 20 % de la population. Elle mène ses activités de concert avec le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre, le Département pour le développement et la promotion de l'enseignement dans les langues des communautés et le Département pour la promotion de la culture des personnes appartenant aux communautés de Macédoine.

103. En mai 2013, en coopération avec le Département pour la promotion et le développement de l'éducation des personnes appartenant aux communautés, l'Agence a mené une campagne d'information dans les écoles primaires afin de sensibiliser les parents et les élèves à la question de l'enseignement en langue maternelle. En 2012, un manuel intitulé «Mise en œuvre des droits des communautés – pratiques, mécanismes et protection» a été élaboré avec l'aide financière de la mission de l'OSCE à Skopje. Il est prévu d'organiser dans 15 municipalités des visites au cours desquelles seront tenus des débats et des réunions avec les habitants en vue de promouvoir le manuel.

104. En 2012 et 2013, des forums participatifs trimestriels ont été organisés aux niveaux central et local en vue de procéder à des échanges d'informations et d'expériences et d'examiner les besoins des personnes appartenant aux communautés, la question de leur pleine participation et leurs propositions d'activités futures, en coopération avec des associations de citoyens et des fondations issues de toutes les communautés et d'institutions pertinentes. Les forums participatifs ont pour but de souligner la coopération entre les administrations publiques et les communautés, de faciliter l'examen conjoint de questions intéressant les communautés ainsi que l'élaboration de recommandations, de projets de loi et d'autres documents, de faciliter la formulation d'avis sur d'éventuelles politiques gouvernementales pouvant avoir des incidences directes ou indirectes sur l'exercice des droits des communautés.

### **Droits des Roms**

105. Des politiques et activités en faveur de l'intégration des Roms en Macédoine ont été incorporées dans la Stratégie nationale pour les Roms et dans la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms, c'est-à-dire dans les plans d'action nationaux pour atteindre les buts de la Stratégie et de la Décennie dans des domaines tels que l'éducation, le logement, la santé et l'emploi. Des municipalités dans lesquelles les Roms sont majoritaires ont élaboré des plans d'action locaux qu'elles mettent en œuvre en fonction du budget dont elles disposent.

106. Le projet pour l'intégration des enfants roms dans le système d'éducation préscolaire s'est poursuivi en 2013. Pendant l'année scolaire 2012/2013, 459 enfants roms âgés de 3,8 à 5,7 ans ont été intégrés dans un centre d'enseignement préscolaire dans 18 municipalités. Ce projet est mis en œuvre en coopération avec le Fonds pour l'éducation des Roms, les municipalités et les institutions préscolaires publiques.

107. Le Plan opérationnel 2012 de mesures et programmes pour l'emploi prévoyait spécifiquement pour les Roms des programmes de croissance équitable (subventions, internats, travaux communautaires, programmes pilotes de subventions pour les utilisateurs de terres agricoles publiques, programmes intégrés d'aide à l'emploi). Les Roms pouvaient demander à bénéficier d'autres programmes et mesures pour l'emploi. En 2012, environ 470 Roms ont demandé à en bénéficier. Dans le cadre du programme de travaux publics, 176 Roms ont obtenu des contrats d'embauche. Le Plan opérationnel 2013 de mesures et programmes pour l'emploi vise également les Roms. Ces derniers figurent parmi les bénéficiaires des programmes et mesures prévus dans le Plan opérationnel en coopération avec l'Agence pour l'emploi et les centres d'information des Roms. Au total, 161 Roms ont demandé à bénéficier de l'application du programme de mesures actives pour l'emploi au cours du premier semestre de 2013.

108. Seize médiateurs roms pour la santé ont commencé leurs activités dans huit municipalités, en 2012, en vue d'améliorer l'accès des Roms au système de soins de santé.

109. De janvier à décembre 2012, 3 918 Roms ont contacté les 11 centres d'information des Roms. Entre janvier et mai 2013, 1 504 Roms ont demandé à ces centres des services, de l'aide et des renseignements concernant différents problèmes touchant leurs droits à l'assistance sociale et à des soins médicaux, des problèmes de logement, l'éducation, l'emploi, l'obtention de documents d'identité personnels et la discrimination. Le projet visant à donner aux centres d'information des Roms des moyens supplémentaires pour promouvoir le droit à un logement décent des Roms s'est achevé à la fin de février 2013. Ce projet a été mis en œuvre en coopération avec le Bureau de l'OSCE à Skopje. Des manuels destinés aux centres d'information des Roms dans lesquels figurent des lignes directrices sur la marche à suivre pour fournir des renseignements sur les droits et obligations des citoyens en matière d'emploi et de logement ont été élaborés.

110. Des bureaux mobiles ont continué d'offrir des services d'assistance juridique aux membres de la communauté rom en 2013. Trois conseillers juridiques recrutés par l'OSCE et quatre bénévoles payés par le Ministère du travail et de la politique sociale travaillent dans ces bureaux.

111. Différentes activités ont été entreprises en vue d'améliorer la situation des femmes roms, à savoir deux stages de formation exécutés dans le cadre du projet en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie pour les Roms financée par la Commission européenne et portant sur les mécanismes de protection de l'exercice du droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination, organisés à l'intention des organisations de femmes roms. Vingt personnes ont suivi chacun des stages. Dans le cadre de ce projet, des lignes directrices relatives à l'exercice du droit à l'égalité et à la non-discrimination ont été élaborées à l'intention des ONG. Un guide portant sur l'accès des Roms, en particulier des femmes, aux services des institutions publiques a été élaboré. En 2010, le Gouvernement a adopté le deuxième plan d'action national pour la promotion du statut social des femmes roms en Macédoine, pendant la période 2011-2013. Ce plan d'action couvre quatre domaines prioritaires: l'emploi<sup>3</sup>, la santé<sup>4</sup>, l'éducation<sup>5</sup> et les droits de l'homme<sup>6</sup>.

112. Les activités visant à identifier les personnes non inscrites sur les registres d'état civil ont démarré le 26 septembre 2011. Des équipes mixtes composées de représentants de bureaux régionaux du Ministère de l'intérieur, du Département des registres d'état civil, des centres sociaux, des centres d'information sur les Roms et des ONG roms ont mené sur le terrain des activités visant à rechercher et recenser des Roms non inscrits sur les registres d'état civil (registre des naissances). Un organe de travail composé de représentants du Ministère du travail et de la politique sociale, du Ministère de l'intérieur et du Département des registres d'état civil chargé d'examiner les résultats des travaux de recherche menés sur le terrain a été créé.

113. Dans la période du 13 au 21 décembre 2012, des analyses de l'ADN de personnes démunies de documents d'identité personnels (32 au total) ont été effectuées. Les résultats ont été transmis au Département des registres d'état civil afin que ce dernier enregistre les noms des intéressés sur le registre des naissances. Les activités entreprises ont permis de régler 91 cas, soit par l'inscription des personnes intéressées sur le registre des naissances ou par addition de leur nom personnel.

114. Il ressort de l'étude faite par l'UNICEF entre 2006 et 2011 que le pourcentage d'inscription à l'école primaire et secondaire à l'échelon national et d'achèvement de la scolarité augmente également parmi les enfants issus des familles les plus pauvres. Le taux net de scolarisation dans le primaire est passé de 95 à 98 % au niveau national; il est passé de 86 à 96,5 % pour ce qui est des enfants roms et des personnes les plus pauvres. Le taux d'achèvement des études primaires est passé de 83 à 97 % au niveau national, soit de 45 à 97 % pour ce qui est des enfants roms et de 62 à 85 % en ce qui concerne les enfants issus des familles les plus pauvres. Le pourcentage des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire est passé de 95 à 98 % au niveau national, soit de 27 à 98 % pour les Roms et de 92 à 96 % pour les familles les plus pauvres.

## **J. Traite des êtres humains – Recommandation n° 25**

115. Des amendements au Code pénal ont été adoptés en septembre 2009. Ont été amendés les articles 418 a), b) et d) dans lesquels sont prévues des peines pour les responsables publics ayant commis des infractions liées à la traite des êtres humains, à savoir de huit à dix ans d'emprisonnement lorsque la victime est un mineur.

116. Entre septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2013, le Ministère de l'intérieur a recensé 15 cas de traite d'êtres humains concernant des mineurs dans lesquels 56 personnes étaient impliquées. Les victimes de ces crimes étaient 18 femmes, dont 13 mineures. Parmi les victimes figuraient 4 Albanaises, 1 Bulgare et 1 ressortissante de la Bosnie-Herzégovine. Aucun cas de traite n'a été signalé au cours des cinq premiers mois de 2013.

117. En 2010, les Procédures opérationnelles normalisées pour la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains ont été révisées et adoptées par le Gouvernement et doivent être obligatoirement appliquées par tous les organismes publics et toutes les ONG s'occupant de cette question.

118. Le Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains a été créé en janvier 2011 conformément à la loi sur la protection sociale de juin 2009.

119. Le Gouvernement a adopté une stratégie et un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales portant sur les périodes 2009-2012 et 2013-2016.

120. Un grand nombre d'activités de formation ont été organisées en vue d'intensifier les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains et la prostitution, ainsi que d'autres formes d'activités de perfectionnement professionnel qui ont été suivies par

1 355 employés du Département des affaires frontalières et des migrations et du Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (une cinquantaine de participants).

121. De la date de l'ouverture du Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains à septembre 2012, 12 personnes y ont été placées (2 adultes et 10 jeunes). Deux de ces personnes étaient des étrangers possédant un permis de séjour temporaire. Le Centre accueille des victimes de la traite qu'il s'agisse de Macédoniens ou d'étrangers possédant un permis de séjour temporaire. Un séminaire a été organisé à l'intention de 30 directeurs de centre social qui ont reçu à cette occasion des informations sur la notion de traite des êtres humains, la législation internationale et nationale, les mécanismes institutionnels de prévention, de détection et de poursuites des coupables et sur les mesures de prévention et de protection requises.

122. Un bulletin d'information ayant pour but de mieux faire connaître cette question et d'améliorer la coopération et la coordination avec les centres sociaux et d'autres institutions concernées est publié depuis 2012.

123. En juin 2013, le Ministère de l'intérieur a lancé la campagne de prévention intitulée «Méthode intégrée de prévention de l'exploitation du travail d'autrui dans les pays d'origine et de destination» avec comme slogan: «Vous avez le droit de travailler, l'exploitation du travail d'autrui est un crime».

## **K. Questions diverses**

### **Recommandation n° 15**

124. Afin de garantir le respect du droit de tous à l'égalité des chances et des possibilités, le Gouvernement a adopté en 2010 une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale couvrant la période 2010-2020 et axée sur cinq domaines prioritaires: l'emploi, les soins médicaux et sociaux, les soins de longue durée et le logement, l'action en faveur de l'égalité des femmes et les droits de l'enfant.

125. Des activités visant à améliorer la protection sociale des enfants des rues ont été entreprises pour développer les services sociaux prévus pour cette catégorie d'enfants. Trois garderies de jour ont été ouvertes pour les enfants des rues (2 à Skopje et 1 à Bitola) et un centre de transit ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre a été créé à Skopje. Un protocole multidisciplinaire relatif au traitement des enfants des rues a été adopté et les directives méthodologiques concernant les soins professionnels fournis dans les centres sociaux ont été révisées (l'accent étant mis sur la prévention). Des activités de formation du personnel portant sur le traitement des enfants des rues ont été organisées dans les centres sociaux, au Ministère de l'intérieur, au Ministère de l'éducation et de la science et au Ministère de la justice. Le Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère de l'intérieur œuvrent conjointement en vue de réduire le nombre des enfants des rues. Ces activités sont complétées par les conseils professionnels que les centres sociaux donnent aux parents sur la manière de s'occuper des enfants et de les élever, la marche à suivre pour obtenir des documents d'identité personnels pour les enfants des rues, les services médicaux, l'éducation, etc. En outre, on souligne les conséquences du manque de soins et de la négligence à l'égard des enfants ainsi que les sanctions prévues pour de tels comportements. Le plan d'action 2013-2015 pour les enfants des rues, qui a été adopté, est fortement axé sur la protection sociale et les soins médicaux destinés à ces enfants ainsi que sur l'intégration de ces derniers dans le système éducatif selon diverses formules. Une ligne téléphonique gratuite pour les appels d'urgence a été ouverte: elle permet de signaler des cas d'enfants des rues ou d'autres enfants victimes d'abus sexuels.

126. En novembre 2008, le Gouvernement a adopté un plan d'action pour la prévention et le traitement des abus sexuels d'enfants et les actes de pédophilie couvrant la période 2009-2012. Au début de 2012, le Ministère du travail et de la politique sociale a favorisé la création d'un site Internet dédié au signalement de cas d'abus sexuels d'enfants et d'actes de pédophilie. La loi instituant un registre spécial des personnes condamnées pour crime sexuel à l'encontre de mineurs et pour des pratiques pédophiles a été adoptée en 2012.

127. En juillet 2010, le Gouvernement a adopté la Stratégie 2010-2020 en faveur des personnes âgées qui a pour but de créer une politique intégrée et coordonnée de protection des personnes âgées et, en définitive, d'améliorer la qualité de leur vie. Un organisme national de coordination nouvellement créé a été chargé de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie.

#### **Recommandation n° 32 (première partie)**

128. La Commission nationale de lutte contre les armes légères et les armes de petit calibre compte proposer des amendements à cette loi en 2013, en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'intérieur, afin de renforcer la sécurité de la population.

129. Au cours de la période considérée, 775 infractions pour trafic illégal d'armes dans lesquelles étaient impliquées 877 personnes ont été recensées et diverses armes et munitions ont été saisies.

130. Le 9 juillet, Journée de la destruction des armes de petit calibre, la Commission nationale d'action contre les armes légères, en coopération avec l'administration pour la gestion des biens confisqués et saisis dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 31 mai 2013, a détruit 1 967 armes diverses ayant fait l'objet de procédures pénales ayant donné lieu à un jugement final, ainsi que 1 560 armes anciennes, hors d'usage, non normalisées ou inutilisées, 282 armes blanches et 1 230 autres armes provenant des installations de stockage du Ministère de l'intérieur.

#### **Recommandation n° 37**

131. Le Gouvernement coopère étroitement avec le BIDDH de l'OSCE et avec la Commission de Venise sur la mise en œuvre de leurs recommandations et le progrès de la législation relative aux élections. Le Gouvernement a créé un comité directeur (présidé par un vice-premier ministre), qui est chargé de donner suite aux recommandations du BIDDH de l'OSCE relatives aux élections parlementaires prévues pour le début de 2011. Deux groupes de travail ont été créés: l'un pour élaborer des amendements à apporter à la législation électorale et l'autre pour examiner les listes électorales. Le Ministère de la justice et la Commission nationale électorale assurent la coordination entre les groupes.

132. La première réunion du Groupe de travail sur la révision de la liste électorale s'est tenue le 9 mars 2012. Le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale établie pour les élections locales de 2013 a été déterminé au cours de la dernière des sept réunions que le groupe de travail a tenues en 2012, en utilisant des moyens biométriques pour examiner et réviser ladite liste.

133. Sur la base des informations communiquées par le Ministère de l'intérieur sur le nombre de ressortissants de la République de Macédoine possédant une carte d'identité ou un passeport valide au 30 novembre 2012 inclus, le Groupe de travail a déterminé que 1 749 038 personnes étaient inscrites sur la liste des électeurs, soit 1 686 130 personnes vivant sur le territoire national et 62 908 personnes vivant à l'étranger. Les citoyens pouvaient examiner les données de la liste des électeurs les concernant.

134. Au cours de la dernière inspection publique qui a duré du 26 janvier au 9 février 2013, 43 633 citoyens ont exercé leur droit d'examiner la liste des électeurs. À la suite de cet examen public, 3 560 demandes de modification de la liste des électeurs ont été déposées dont 1 784 demandes d'inscription sur la liste, 1 733 demandes de modification de données (adresse du domicile, changement du nom de famille, etc.) et 3 demandes de désinscription.

135. Le site Internet de la Commission électorale nationale offre une application qui permet aux citoyens de vérifier la liste des électeurs, tandis qu'elle enregistre le nombre de personnes qui s'en servent.

136. La Commission électorale a décidé que les ressortissants de la Macédoine pourraient exercer leur droit de vote à condition qu'ils possèdent un document d'identification biométrique personnel valide. Des campagnes ont été organisées en vue d'inciter un nombre plus important de Macédoniens à posséder des documents d'identité biométriques. Le nombre des citoyens figurant sur la liste des électeurs peut être modifié jusqu'à quinze jours avant la date des élections.

137. Pendant plusieurs périodes électorales, des responsables gouvernementaux de haut niveau ont évoqué en public des actes d'intimidation d'électeurs et encouragé les citoyens à signaler de tels actes. Pour ce qui est des activités et campagnes concernant l'utilisation du vote au scrutin secret afin de lutter contre l'intimidation des électeurs et de l'incitation des électeurs à signaler les violations prévues dans le Code électoral, des activités continues d'information des électeurs sont menées au cours de chaque période électorale. La Commission adopte un programme et fixe des normes relatives à l'obligation d'informer à l'intention des organes d'administration des élections et des organes électoraux, ainsi qu'un programme concernant l'information de la population et des électeurs, et coordonne diverses activités connexes. Pour les élections locales de 2013, la Commission a mis en œuvre une campagne d'information par la voie des médias. Trois spots vidéo ont été élaborés<sup>7</sup>; 3 spots audio ainsi que des informations ont été publiés dans les médias imprimés et numériques. La Commission a réalisé 2 modules relatifs à l'obligation d'informer incombant aux commissions électorales municipales.

138. En vue de protéger le droit au secret du vote conformément à la loi sur la protection des données personnelles et aux règles relatives aux mesures techniques et organisationnelles propres à garantir le secret du vote et à protéger le traitement des données personnelles, les présidents, les membres, les secrétaires de la commission électorale municipale ainsi que leurs adjoints sont tenus de signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à assurer le secret du vote et à protéger les données personnelles.

### **Recommandation n° 38**

139. La société civile est constamment encouragée à participer aux processus de prise de décisions et à la prestation des services sociaux. La mise en œuvre de la Stratégie 2012-2017 pour la coopération avec la société civile facilitera son développement.

140. La loi sur les associations et les fondations adoptée en avril 2010 régit les modalités, les conditions et les procédures relatives à la création, à l'enregistrement et à la dissolution des associations, des fondations et des alliances ainsi que la constitution des organisations étrangères établies en Macédoine, leurs biens, leur supervision, le statut et la modification du statut des organisations d'utilité publique. Une commission des organisations d'utilité publique a été créée en mars 2012 en application de cette loi.

**Recommandation n° 42**

141. Conformément à la résolution 9/12 adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2008, la Macédoine prend des mesures très complètes pour atteindre les 10 objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme. Les informations fournies dans le premier rapport de la Macédoine et dans le présent rapport destiné à l'EPU ainsi que dans les rapports qu'elle présente conformément aux conventions relatives aux droits de l'homme reflètent l'engagement et l'activité de la République de Macédoine à cet égard.

**IV. Priorités de la République de Macédoine concernant la promotion des droits de l'homme****Priorités nationales relatives à la promotion des droits de l'homme**

- Réformer l'appareil judiciaire en vue de garantir un système fonctionnel et efficace de promotion des droits de l'homme;
- Poursuivre la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid;
- Mettre en œuvre la Stratégie pour les Roms et les plans d'action conformément à la Stratégie et à la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms;
- Promouvoir les droits des femmes et des filles;
- Veiller à l'application de lois et de politiques de prévention de la violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris la violence domestique et lutter contre ces phénomènes;
- Promouvoir les droits de l'enfant;
- Promouvoir les droits des personnes handicapées;
- Renforcer les mesures prises pour atténuer les effets des politiques économiques sur les groupes vulnérables;
- Poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme;
- Publier ses rapports nationaux et les rapports ou conclusions des organes internationaux des droits de l'homme sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères et continuer de renforcer les mécanismes d'examen des recommandations;
- Soutenir l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

*Notes*

- <sup>1</sup> Proficiency in the English language, average mark of 8, election of candidates that have received the highest marks.
  - <sup>2</sup> Political parties, state bodies, units of local self-government, holders of public offices and members of their families may not be owners, co-owners, founders, co-founders of broadcasters.
  - <sup>3</sup> Enhanced possibilities for integration in the labour market by timely informing the target group, using appropriate models adjusted to the group's needs. There were 24 informative meetings in which 379 Roma women took part. There were also 20 trainings for successful presentation of oneself at the labour market, in which 275 women Roma took part.
  - <sup>4</sup> Improvement of the access to primary health care by improving the level of information and the awareness about the need for prevention; opening gynaecological offices in municipalities with significant number of Roma. A Report on the health status of Roma under the Report on the health status of the population in Macedonia, was prepared. A brochure entitled "Healthy and Happy in Macedonia" was published in the Roma language.
  - <sup>5</sup> Increasing the number of Roma women who have completed primary and secondary education by establishing the exact number of male and female Roma dropping out of schools and their inclusion in the education process.
  - <sup>6</sup> Equal possibilities for equal access to exercise of human rights by Roma women. In this respect, there have been three trainings intended for employees at institutions, which Roma women most often contact (Ministry of the Interior, Social Work Centers, Ombudsman, Employment Agency). The trainings have covered 29 employees at institutions, as well as 8 representatives of the non-governmental sector and 3 representatives of the Roma Information Centers.
  - <sup>7</sup> Educative, informative and a video spot explaining what is prohibited.
-